



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dysfonctionnements - Forfaits post stationnement

Question écrite n° 11266

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les procédures nouvelles et anciennes liées au paiement de la redevance pour occupation du domaine public au titre du stationnement et la gestion des forfaits post stationnement (FPS). Sur la commune de Rueil-Malmaison, selon les associations, 200 personnes sont concernées par des dysfonctionnements des paiements de forfaits post stationnement et de forfaits post stationnement majorés. Quatre catégories de difficulté ont été constatées : l'usager a payé son stationnement mais a constaté un ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement ; l'usager a payé son stationnement et n'a pas constaté de ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement. Il a tout de même reçu un forfait post stationnement majoré ; l'usager n'a pas payé son stationnement, il a reçu un forfait post stationnement qu'il a payé mais a tout de même reçu par la suite un forfait post stationnement majoré ; l'usager n'a pas payé son stationnement et n'a pas constaté de ticket sur son pare-brise lui indiquant de payer le forfait post stationnement. Il a reçu chez lui un forfait post stationnement majoré. Il faut ajouter les forfaits post stationnement reçus par les usagers bénéficiant du macaron handicapé et du caducée. Si le dysfonctionnement informatique est notable, il semblerait aussi que le délégataire n'a pas respecté l'obligation de notification du FPS, soit par apposition sur le véhicule, soit par courrier. L'émotion est d'autant plus importante que l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) a envoyé, seulement plusieurs mois après, les Forfaits post stationnement à l'ensemble des assujettis. Pour certains, les sommes réclamées avoisinent le millier d'euros. Si la ville, interpellée, a notifié par écrit qu'elle avait obtenu auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) que les poursuites engagées soient suspendues jusqu'au mois de septembre 2018 afin que, d'ici là, les dossiers puissent être étudiés et traités, il s'avère que la recevabilité de la requête devant le CCSP est tributaire du règlement du FPS majoré (article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles). Au regard de ces faits, il souhaite savoir quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour rassurer les usagers, inciter et aider les communes et leur délégataire à mettre fin aux dysfonctionnements et changer une procédure qui sanctionne et pénalise financièrement des usagers de bonne foi.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit, dans son article 63, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant à partir du 1er janvier 2018. Introduite à la suite d'un amendement sénatorial voté à l'unanimité, cette réforme offre aux collectivités la pleine compétence en matière de réglementation du stationnement. Ces dernières déterminent les modalités de la mise en œuvre du forfait de post stationnement (FPS) sur leur territoire, et décident ou non d'externaliser certaines missions. Dans ce nouveau cadre juridique, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui le souhaitent un service d'édition et d'envoi des avis de paiement des FPS au domicile du redevable. Ce service inclut également la mise à disposition des canaux de paiement de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour faciliter les

démarches de paiement. Mais la loi permet aux collectivités d'assurer elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un prestataire la notification des avis de paiement des FPS, par apposition sur le pare-brise des véhicules ou sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif spécifique. La ville de Rueil-Malmaison a fait ce choix. Enfin, pour l'ensemble des collectivités, l'ANTAI est désignée par la loi en tant qu'autorité chargée de l'émission des titres exécutoires et des titres d'annulation nécessaires au recouvrement des FPS majorés (c'est-à-dire non payés dans le délai de 3 mois calendaires) et à leur annulation. Concernant les cinq cas survenus à Rueil-Malmaison, ils recouvrent des situations dans lesquelles des dysfonctionnements sont intervenus pendant le contrôle du stationnement, dans la notification des FPS et dans le suivi de leur paiement par les services municipaux ou le prestataire de la collectivité en charge de ces missions. Ces dysfonctionnements se sont produits avant transmission des FPS impayés à l'ANTAI et ne relèvent donc pas de la responsabilité de cet opérateur. S'agissant du rôle de l'ANTAI, celle-ci a transmis les premiers titres exécutoires au mois de juin 2018, notamment pour les FPS constatés en janvier 2018. Ce calendrier s'explique par deux raisons principales : - premièrement, la loi donne un délai de trois mois au redevable pour régler le FPS dû. Ce n'est qu'à l'issue de ce délai qu'un titre exécutoire peut être émis par l'ANTAI pour permettre le recouvrement par la direction générale des finances publiques des FPS majorés ; - deuxièmement, il a été décidé, en accord avec les différents acteurs de la réforme, notamment les associations d'élus et les professionnels représentant les éditeurs de logiciels, que l'édition des titres exécutoires ne débiterait qu'à l'issue d'une phase de tests complémentaires avec l'ensemble des éditeurs de solutions FPS. Cette phase a débuté le 18 avril 2018. Le prestataire de la collectivité de Rueil-Malmaison ou son sous-traitant a fait le choix de démarrer les tests le 1er juin 2018 et les a achevés avec succès le 4 juin 2018. Ainsi, aucun titre exécutoire ne pouvait être émis avant cette date pour le compte de la ville. A la suite d'échanges entre la ville de Rueil-Malmaison et l'ANTAI ainsi que la DGFIP, courant juillet 2018, la commune a été invitée à adresser à l'ANTAI des demandes d'annulation, conformément aux règles techniques prévues par la convention qu'elle a conclue avec l'agence. En effet, il revient aux collectivités qui constatent des FPS établis par erreur de les signaler – via leur prestataire - à l'ANTAI pour annulation. A la mi-août, le prestataire de la ville de Rueil-Malmaison a transmis à l'ANTAI les messages d'annulation relatifs aux incidents constatés par la ville. Les titres correspondants ont été envoyés à la DGFIP. En conséquence, les usagers concernés qui avaient payé la majoration ont été ou seront remboursés par la DGFIP. Si d'autres cas similaires et non traités sont signalés par des usagers, il revient à la collectivité de procéder à l'examen des dossiers et aux démarches nécessaires à l'annulation des FPS établis par erreur. Pour sa part, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée, n'a pas « suspendu les poursuites » engagées à l'encontre des automobilistes concernés puisqu'elle ne poursuit pas les automobilistes, mais statue sur leurs demandes d'annulation des avis de paiement des forfaits de post-stationnement qui leur sont réclamés par les collectivités territoriales, le cas échéant via l'ANTAI, et sur les titres exécutoires établis par cette même agence pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement non payés dans un délai de trois mois, et sur les majorations dont ils sont assortis. Informé par le maire de Rueil-Malmaison de son intention de faire droit aux demandes présentées par certains redevables de forfaits de post-stationnement, le président de la CCSP a décidé, pour une bonne administration de la justice, de surseoir à l'examen des requêtes dont il apparaissait qu'elles allaient aboutir à un non-lieu à statuer (conformément à la solution retenue en contentieux administratif en cas de litiges disparaissant en cours d'instance). Enfin, concernant les titulaires d'une carte de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion, la décentralisation du stationnement payant n'a pas remis en cause leur droit de stationner gratuitement. S'agissant des véhicules affichant un caducée, il appartient à chaque collectivité, conformément aux textes en vigueur, de fixer les règles applicables aux professionnels de santé dans les secteurs où est instituée la redevance de stationnement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11266

Rubrique : Crimes, délits et contraventions

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6778

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2018](#), page 9766